

Statuts de l'Association GRAINE D'AMAP

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination est : GRAINE D'AMAP

Son sigle est : GRAINE D'AMAP

Article 2 : Objet

L'association a pour objet conformément à la charte des AMAP :

- De regrouper des personnes conscientes et désireuses de s'impliquer dans l'économie solidaire.
- De promouvoir une agriculture biologique durable, socialement équitable et économiquement saine.
- De soutenir les agriculteurs de proximité désirant s'engager dans une production respectueuse de l'environnement.
- De mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la livraison des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.
- De re-créeer du lien social entre citoyens et agriculteurs.
- De faciliter l'accès aux faibles revenus. De participer à l'éducation à une alimentation issue de cette agriculture.
- L'association adhère à la FAMAPP (Fédération des AMAP de Picardie) , La FAMAPP a un rôle de coordination, conseil, suivi, diffusion d'informations et contrôle du respect de la charte.

Article 3 : Siège social

Son siège social est à 10 rue Charles Auguste Duguet 60100 Creil.

Il pourra être transféré par simple décision du collectif.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Ethique

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse, et ne poursuivra aucun but lucratif.

Article 6 : Composition

Pour être membre de l'association, il faut adhérer à l'objet défini par les présents statuts, au règlement intérieur s'il existe, s'acquitter de sa cotisation.

Le collectif peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre. La qualité de membre se perd par la démission, par la radiation pour motif grave prononcé par le collectif (le membre concerné ayant été entendu), pour non paiement répété de la cotisation, par décès.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources (adhésion, subventions, dons ou autres) dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et où elles contribuent au développement de l'objet de l'association.

Article 8 : Administration

Composition : L'association est administrée par un collectif de 6 bénévoles minimum, élus pour une année par l'assemblée générale.

Le renouvellement du collectif a lieu chaque année, les membres sortants peuvent se représenter.

Rôle et prise de décision :

Le collectif est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Chaque membre du collectif représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le collectif nomme en son sein 2 délégués : un trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e) pour assurer le bon fonctionnement des affaires financières.

Le collectif se réunit à chaque fois que nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Quorum :

Au moins la moitié des membres du collectif doit être présent ou représenté lors de ses réunions pour rendre ses décisions valides.

Article 9 : Assemblée générale

L'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation se réunissent en assemblée générale au moins 1 fois par an. L'AG est convoquée 15 jours à l'avance, soit par le collectif, soit sur demande du tiers au moins des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale est animée par le collectif. Elle entend les rapports sur la gestion effectuée par le collectif, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, fixe le montant de la cotisation pour l'année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du collectif.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents ou ayant fourni une procuration. Le nombre de procurations est limité à deux par personne.

Au moins un tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors de l'AG pour rendre ses décisions valides.

Article 10 : Règlement intérieur

Le collectif pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Pour prendre effet ce règlement doit être validé ou reconduit en AG

Article 11 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'assemblée générale et à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 juillet 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Creil
Le 19 mai 2017